

16 DEC. 2010

Ministère de la Culture et de la Communication

Le Directeur du Cabinet

Monsieur Alain GIRARD
Premier secrétaire général
Syndicat national des journalistes
33, rue du Louvre
75002 PARIS

Nos réf. : CC/18497/MMI
Vos réf. : AG/JI n° 0682/2010

13 DEC. 2010

Monsieur le Premier secrétaire général,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de Monsieur Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, sur les difficultés croissantes rencontrées par les journalistes pour accéder aux enceintes des manifestations culturelles et sportives.

Le ministre déplore les événements rapportés dans votre courrier, dans la mesure où toute atteinte portée au droit pour le journaliste d'exercer son métier constitue une atteinte à la liberté de la presse et au droit pour chacun d'être informé.

Au regard des difficultés rencontrées, il apparaît nécessaire de rappeler aux personnes surveillant l'entrée de ce type de manifestation que la seule production d'une carte de presse suffit à attester la qualité de journaliste de son détenteur et à lui ouvrir le droit d'entrer librement dans l'enceinte de cette manifestation et de prendre des photographies des événements qui s'y déroulent.

En ce qui concerne les manifestations sportives, seules des contraintes liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil, sont susceptibles, en vertu de l'article L. 333-6 du code du sport, de limiter l'accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes de ces dernières. L'un de ces motifs devrait donc être énoncé pour refuser l'accès des journalistes à ces enceintes.

En raison de capacités d'accueil réduites, un système d'accréditation, sous forme de règlement, est le plus souvent instauré par les organisateurs d'événements sportifs. Le dernier alinéa de l'article L. 333-6 du même code dispose ainsi que les fédérations sportives peuvent « dans le respect du droit de l'information », proposer un règlement « approuvé par l'autorité administrative après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel » en vue de « définir les contraintes propres à la discipline considérée et au type de manifestation ou de compétition, ainsi que les lieux mis à disposition » des journalistes.

Alors que les conditions d'accès des journalistes aux manifestations culturelles et sportives sont en principe libres sous réserve des limitations énoncées précédemment, les conditions de captation d'images relatives aux épreuves sportives sont davantage encadrées par la législation en vigueur.

.../...

Ainsi, en matière sportive, le deuxième alinéa de l'article L. 333-6 du code du sport dispose que les services de communication au public par voie électronique non cessionnaires du droit d'exploitation des manifestations sportives ne peuvent, sauf autorisation de l'organisateur, capter que les images distinctes de celles de cette manifestation proprement dite.

L'article L. 333-7 du même code les autorise toutefois à diffuser de brefs extraits des épreuves sportives librement choisis et prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires (cette diffusion devant toutefois s'accompagner d'une identification suffisante du service de communication au public par voie électronique cessionnaire du droit d'exploitation). Il faut préciser sur ce point que la durée des extraits autorisés varie en fonction de la durée totale des épreuves sportives en cause.

L'article 20-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (résultant de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de télévision) précise par ailleurs que « *l'article L. 333-7 du code du sport est applicable aux événements de toute nature qui présentent un grand intérêt pour le public* ». Un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatif aux modalités d'application de ces deux articles, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État et devrait être publié prochainement.

Ce droit, résultant de l'exception au droit d'auteur dite « de courte citation » du code de la propriété intellectuelle, permet de retransmettre un court extrait de spectacle vivant sans autorisation. De la même façon que pour la captation d'épreuves sportives, la durée des extraits n'est pas légalement fixée mais varie en fonction de la durée du spectacle.

Au regard du droit à l'image, la jurisprudence considère que les artistes en représentation ont donné une autorisation tacite de diffusion. Si les images représentant un artiste-interprète ont été prises dans le cadre de son activité professionnelle, la diffusion des images est légale sans qu'une autorisation de l'artiste soit nécessaire au regard du droit à l'image.

En tout état de cause, en ce qui concerne l'accès des journalistes aux enceintes des manifestations culturelles et sportives, le ministre a saisi le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration afin de lui suggérer de rappeler les règles précitées issues de l'article L. 333-6 du code du sport aux sociétés de gardiennage et de surveillance agréées par l'État.

Il a également saisi la ministre des Sports afin de vérifier l'application des règles attachées à la possession d'une accréditation par les journalistes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

et très amicaux

Pierre HANOTAUX
